



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

Constitution

Question écrite n° 80000

Texte de la question

M. Daniel Mach attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'impératif rappel des devoirs de nos concitoyens. La déclaration des devoirs de l'homme et du citoyen, prévue dans la Constitution du 5 fructidor an III (22 août 1795), semble plus que jamais d'actualité. En effet, eu égard aux incivilités régulièrement observées, des associations de défense et de promotion des droits et devoirs de l'homme et du citoyen demandent que ces deux déclarations, celle des droits et celle des devoirs, soient reconnues à valeurs constitutionnelles égales. La notion de devoir serait ainsi confirmée comme valeur civique fondamentale et indispensable équilibre à l'exercice des droits. Aussi, la charte de l'environnement ayant été intégrée à notre Constitution, ces associations souhaiteraient qu'il en soit de même pour la charte des droits et des devoirs de l'homme et du citoyen. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement en ce domaine.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que la reconnaissance au rang constitutionnel des devoirs des citoyens, définis par analogie avec les droits de ces derniers, s'inscrit dans une problématique plus élargie des rapports de la société aux valeurs civiques. Il est cependant rappelé à l'honorable parlementaire qu'il existe une consécration constitutionnelle indirecte des devoirs de nos concitoyens, intégrés au sein du bloc de constitutionnalité par l'intermédiaire du préambule de la Constitution du 4 octobre 1958. En effet, cette notion de devoirs est clairement énoncée dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 dans les termes suivants : « Les représentants du Peuple français [...] ont résolu d'exposer, dans une déclaration solennelle, les droits naturels inaliénables et sacrés de l'homme, afin que cette déclaration, constamment présente à tous les membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs devoirs [...] ». Cet attachement aux devoirs du citoyen a été récemment affirmé par la charte de l'environnement qui a été adossée à la Constitution, et à laquelle fait référence l'honorable parlementaire, dans les termes suivants : « Article 2. - Toute personne a le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement ». Toutefois, il est à noter que le constituant n'a pas entendu donner effet direct à cette disposition. Il reviendra donc au législateur d'en définir les modalités d'application. Par ailleurs, sans être formellement constitutionnalisés au même titre que leurs droits, les devoirs du citoyen au sein de la société dans laquelle il évolue transparaissent à travers la partie contraignante de l'ordre juridique que constituent notamment les infractions pénales. >

Données clés

Auteur : [M. Daniel Mach](#)

Circonscription : Pyrénées-Orientales (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 80000

Rubrique : État

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 décembre 2005, page 11210

Réponse publiée le : 10 janvier 2006, page 303

Erratum de la réponse publiée le : 31 janvier 2006, page 1097